



Berne, le 25 mars 2019

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ en raison du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une procédure de consultation, nous vous invitons à nous remettre votre avis sur la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711).

Cette révision partielle est nécessaire pour mettre en œuvre l'accord conclu entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, notamment pour permettre d'intégrer le trafic aérien et les centrales thermiques à combustibles fossiles dans le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse. S'appuyant sur le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de l'accord (révision partielle de la loi sur le CO₂ ; 17.073), le Conseil national a approuvé le projet le 3 décembre 2018 et le Conseil des États, le 7 mars 2019. Le projet a été adopté lors du vote final du 22 mars 2019. La Suisse et l'UE visent à ce que l'accord et les modifications de la loi sur le CO₂ et de l'ordonnance sur le CO₂ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **2 juillet 2019**.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante :

raphael.bucher@bafu.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position



seront dorénavant publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Monsieur Raphael Bucher se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (tél. 058 465 46 13).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale